MAIRIE DE PARIS

aba ateliers beaux·arts DE LA VILLE DE PARIS

Règlement intérieur des Ateliers Beaux-Arts

(Arrêté par le Maire de Paris le 13 août 2012)

Article 1 : Inscriptions et réinscriptions

Les Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris sont ouverts à toute personne âgée de plus de 18 ans. Des dérogations peuvent être accordées, au cas par cas, aux personnes âgées de plus de 16 ans avec autorisation écrite des parents et accord du professeur.

Les élèves souhaitant s'inscrire pour la première fois à un atelier proposé par les Ateliers des Beaux-Arts de la Ville de Paris doivent adresser leur demande par courrier, en utilisant obligatoirement le formulaire téléchargeable sur le site www.paris.fr ou joint à la brochure « papier ». Cette demande doit être expédiée avant la date limite d'inscription à l'adresse de l'atelier dont dépend le cours, le cachet de la poste de la date d'envoi faisant foi.

Afin de renouveler les publics dans les différents sites des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris, les élèves ne peuvent suivre plus de trois ans un enseignement au sein du même site. Au terme de leur cycle initial, les élèves peuvent s'inscrire à un cycle d'approfondissement et doivent respecter la procédure décrite précédemment. Des dérogations peuvent être accordées pour prolonger d'un an le cycle initial ou d'approfondissement. Elles seront accordées sur demande écrite, présentée avant le mois de mai avec justification (par exemple, cas de maladie ou absence des cours de l'année précédente pendant plus de 5 mois consécutifs).

Après avoir suivi trois années dans un site donné, l'élève peut suivre un cycle d'approfondissement, sous la condition d'un changement de professeur et de site. La demande ne sera pas prioritaire. Il est également rappelé que les demandes seront traitées par ordre d'arrivée et en fonction du nombre de places disponibles. Les personnes dont la demande d'inscription sera retenue seront convoquées en début d'année scolaire pour la confirmation de leur inscription.

Les demandes de réinscription se feront par l'intermédiaire du professeur avant la fin des cours. Les élèves souhaitant se réinscrire seront convoqués à la rentrée pour confirmer leur demande de réinscription. Toute personne qui n'aura pas fait de demande de réinscription dans le délai imparti devra procéder à une nouvelle demande d'inscription, sans que celle-ci ait un caractère prioritaire. Toute demande de réinscription est conditionnée à une présence assidue et un comportement irréprochable aux cours de l'année précédente.

Afin de permettre au plus grand nombre d'élèves d'avoir accès aux ateliers, il n'est pas permis de s'inscrire simultanément dans deux cours de pratique artistique. Les élèves ont cependant la possibilité de s'inscrire, dans la limite des places disponibles, à un second cours complémentaire, soit théorique (histoire de l'art, morphogenèse, perspective), soit technique (moulage), soit de dessin. Cette demande d'inscription doit se faire à partir d'un formulaire indépendant et donne lieu à la facturation des droits correspondants.

Les personnes âgées entre 16 et 18 ans peuvent s'inscrire aux Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris en produisant une autorisation (modèle fourni par les ABA) des parents. Dans de nombreux cours les professeurs ont recours à l'étude de modèles vivants nus. Dans ce cas l'autorisation des parents comportera la mention expresse de leur acceptation pour la participation de leur enfant à un tel cours. Il est également demandé qu'au préalable au moins l'un des parents rencontre le professeur pour que celui-ci puisse lui expliquer l'environnement et l'organisation de ses cours.

Article 2: Tarifs, acquittement des droits d'inscription et cas de remboursement.

Le montant du droit d'inscription est déterminé au moment de l'inscription ou de la confirmation de la réinscription. Il est calculé à partir des ressources de l'élève ou du foyer fiscal dont il relève. Pour les personnes ne résidant pas à Paris, une majoration de 50% sera appliquée au tarif de la tranche tarifaire dont elles dépendent. L'inscription aux Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris donnant lieu à une facturation au forfait, cette facturation ne peut être remise en cause a posteriori par une baisse des revenus des élèves.

Au moment de la confirmation de son inscription à un cours donné, l'élève s'engage à payer l'intégralité du forfait annuel dont le montant lui aura été préalablement indiqué. L'élève dispose d'un délai de sept jours ouvrables à compter de la signature de la fiche d'inscription pour demander l'annulation de son inscription par courrier recommandé adressé à l'atelier d'inscription. Ces différentes dispositions sont contenues dans le document que signera l'élève pour confirmer son inscription. Le paiement de l'inscription par l'élève se fera obligatoirement par le biais du dispositif de facture unique de la Ville de Paris, Facil'Familles, après la réception des factures par l'élève.

Les conditions de remboursement du forfait annuel, acquitté par l'élève, sont les suivantes (délibération 2011 DAC 684 du Conseil de Paris en date des 16 et 17 octobre 2011) :

- Circonstances exceptionnelles, imputables à la Ville de Paris, ne permettant pas la poursuite de la scolarité (remboursement au pro rata) ;
- Maladie, déménagement, ou toute circonstance personnelle majeure qui ne pouvait être anticipée, survenant avant la fin du 1er trimestre d'enseignement, et ne permettant pas à l'élève d'achever sa scolarité (remboursement au prorata, sur production de justificatifs écrits).

Toute demande de remboursement devra être adressée, avec les pièces justificatives correspondantes, à la Ville de Paris – direction des affaires culturelles- Bureau des Enseignements Artistiques et des Pratiques Amateurs, 35 rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris, avant le 15 janvier. Toute demande expédiée après cette date ne sera pas prise en compte. Si la demande de remboursement partiel est acceptée, l'élève devra, dans un premier temps, obligatoirement procéder au règlement de l'ensemble des factures. Le remboursement, au prorata de la durée d'enseignement suivi, du ou des forfaits annuels interviendra postérieurement.

Article 3: Calendrier des cours

Les Ateliers fonctionnent par année scolaire de la fin septembre à la fin juin. Les cours ne sont pas assurés les jours fériés, durant les vacances scolaires, les journées portes ouvertes et la journée d'installation qui les précède.

Article 4: Conditions de déroulement des cours

1) Possibilité de changement de cours : Tout changement de cours doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'administration des Ateliers Beaux-Arts, qui en décide en fonction des places disponibles et à condition qu'elles soient compatibles avec la progression pédagogique de l'atelier. Ces demandes doivent être faites au plus tard à la fin du premier trimestre.

2) Assiduité des élèves : L'élève s'engage à participer au cours avec assiduité. Une feuille de présence est tenue par chaque professeur. Il est demandé aux élèves, en début de cours, d'inscrire leur nom sur ladite feuille et de signer. L'absence de l'élève à un ou plusieurs cours ne fera l'objet de remplacement qu'en accord avec le professeur en fonction des places disponibles et suivant les jours et horaires indiqués par celui-ci.
En cas d'absence, il est demandé à l'élève d'en prévenir le professeur.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les Ateliers Beaux-Arts ont toute faculté de ne pas réinscrire l'élève l'année suivante. Par ailleurs, un manque non justifié d'assiduité conduira automatiquement à un refus de dérogation de prolongement de cycle en cas de demande de l'élève.

3) Horaires : La ponctualité est de règle. Les portes des établissements ferment 15 minutes après le début des cours (certains centres proposent une durée légèrement plus longue). Pour la sortie des cours, la même rigueur est demandée : aucune sortie anticipée n'est autorisée (sauf en cas d'urgence, après accord du professeur). Il faut obligatoirement présenter la carte d'élève à l'entrée de l'établissement.

4) Respect de l'autre : Chacun est responsable de l'atmosphère du cours : politesse et savoir-vivre en sont les garants. A cet effet, il est rappelé que l'usage des portables et MP3 n'est pas autorisé dans les cours, sauf permission du professeur. Toute personne qui entraverait le bon fonctionnement du cours en serait exclue.

5) Respect des lieux et sécurité : Les ateliers et le matériel sont mis à disposition des élèves dans le meilleur état possible de propreté et de fonctionnement. Il appartient à chaque élève de veiller à les laisser dans le même état et à remettre en place le matériel après utilisation. Pour les élèves utilisant la peinture à l'huile, des dispositions particulières de récupération des solvants et des chiffons imbibés, dans des containers appropriés, sont obligatoirement prévues. Il est également formellement interdit de manger et de fumer dans les locaux où se tiennent les cours. Pour des raisons de sécurité, aucun matériel ne doit encombrer les couloirs, circulations et issues de secours. Les enseignants et les membres de l'équipe administrative et technique sont chargés de l'application de ces dispositions.

6) Sorties pédagogiques : Des sorties pédagogiques peuvent être organisées à l'initiative des professeurs. Lorsque les horaires proposés ne sont pas ceux du cours, pour des raisons liées aux horaires des expositions, les élèves en seront informés sur le principe en début d'année par le professeur de l'atelier. Les dates précises et les modalités des sorties sont communiquées en début de trimestre.

7) Responsabilités : Les Ateliers Beaux-Arts déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels (téléphone, baladeur MP3…). Pour toute activité non strictement pédagogique, les élèves sont invités à contracter, s'ils n'en ont pas, une assurance couvrant leur responsabilité civile.

8) Utilisation des fournitures : Les Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris mettent à la disposition des élèves quelques fournitures de base nécessaires à l'enseignement et à la pratique sur place. Il est demandé aux élèves d'en faire un usage raisonnable et respectueux.

Article 5 : Exécution

- Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2012. Il sera publié au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ;
- L'inscription aux Ateliers Beaux-Arts de la Ville implique la pleine acceptation de son règlement de la part du signataire, des parents ou du représentant légal ;
- Monsieur le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.